



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 07-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ SUR L'EMPLACEMENT DE PARKING

RESERVÉ AUX HANDICAPÉS
DEVANT LE N°52 RUE DE FONCILLON
(DANS LE CADRE DE LA POSE
D'UN VOLET ROULANT)

LES 11 ET 12 SEPTEMBRE 2023

PL/BM

APM 23/2048

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la EURL ESPRIT BOIS, représentée par son gérant Fabrice BOUTON (SIRET N° 500 115 936 00022), sise au n°3 Truon à 17770 BRIZAMBOURG, en date du 5 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la pose d'un volet roulant au droit du n°52 rue de Foncillon, l'entreprise ESPRIT BOIS (17770 BRIZAMBOURG) sera exceptionnellement autorisée à stationner son véhicule utilitaire, sur l'emplacement de parking réservé aux handicapés, le lundi 11 septembre 2023 et le mardi 12 septembre 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation sera donc mise en place et maintenue par l'entreprise qui devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal (de même sur le tableau de bord ou le pare-brise du véhicule).

ARTICLE 2 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours :

12,40 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :

28,10 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :

1,00 euros

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 5 septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 07 septembre 2023